

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 11 mai.

NOTES ET PAPIERS DOMESTIQUES. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — INSCRIPTION. — MAIN-LEVÉE.

Des notes et papiers domestiques énonçant des paiements reçus ne peuvent être opposés par celui qui les a écrits comme titres interruptifs de la prescription. (Article 1531 du Code civil.)

Les paiements faits de diverses portions d'une même rente, divisée depuis sa constitution originaire, soit quant aux débiteurs, soit quant aux immeubles, sur lesquels chaque portion a été assise, ne peuvent, non plus, être considérés comme interruptifs de la prescription, à l'égard des fractions de la rente originaire auxquelles ces paiements sont étrangers, chaque fraction étant devenue, par l'effet de la division, une unité distincte.

Les rentes assises sur un fonds certain et déterminé, avaient le caractère de rentes foncières, suivant le droit breton, et conséquemment, elles ont pu être considérées comme assujéties à la retenue du cinquième.

L'inscription prise en vertu d'un jugement obtenu contre une personne décédée ne pouvant produire aucun effet, nul argument à tirer de la généralité de l'affectation résultant de l'hypothèque judiciaire.

La question de généralité ou de spécialité d'hypothèque, lorsqu'elle a été résolue par l'examen et le rapprochement des titres, ne peut, quel que soit le sens de la décision, donner ouverture à cassation.

Ainsi jugé dans les circonstances suivantes :

Le 21 février 1650, le sieur Bidé de la Granville constitua, au profit des Carmes de Bondon, une rente de douze percées de seigle, à la charge de services religieux. Il promit d'asseoir cette rente sur ses biens immeubles.

Le 50 juillet 1639, autre constitution par le même, d'un seconde rente de trois percées de froment au profit des Carmes déchaussés de Vanne, et sous la même condition. Le paiement en fut assis sur le domaine de Kerméno.

En 1643, le constituant réalisa sa promesse, et affecta le paiement de la rente de douze percées sur plusieurs immeubles tenus à titre de domaine congéable, et notamment pour deux portions distinctes, sur les domaines de Kerméno et de Norvrange.

Par suite de la suppression des ordres religieux, les deux parties de rentes assises sur Kerméno et sur Norvrange devinrent la propriété de l'Etat, qui les céda à la caisse d'amortissement, laquelle les vendit, en 1805, au sieur Macaire de Rougemont.

En 1857 les héritiers de Rougemont assignèrent les héritiers du sieur Bidé de la Granville en délivrance de titre nouvel, et les détenteurs des domaines de Kerméno et de Norvrange en paiement des arrérages des rentes assises sur ces domaines.

Les héritiers de la Granville opposèrent, entre autres moyens, l'exception de prescription, et soutinrent qu'en tout cas la rente était sujette à la retenue du cinquième, comme foncière de sa nature.

Les héritiers de Rougemont répondirent que la prescription n'était point acquise, attendu que des notes et renseignements trouvés dans les papiers de leur auteur, il résultait que la rente avait été servie dans le temps intermédiaire, et qu'elle était exempte de retenue parce qu'elle n'était pas foncière.

Jugement qui accueille le moyen de prescription relativement à la rente assise sur Norvrange, et ordonne le paiement des autres parties de la rente assise sur les autres immeubles, mais sans retenue.

Sur l'appel, arrêt de la Cour royale de Rennes, qui confirme quant à la prescription de la rente due sur Norvrange, et qui réforme quant à la retenue refusée par les premiers juges sur les autres rentes non prescrites. Il ordonne qu'elle sera opérée, et fait main-levée de l'inscription prise à tort sur tous les biens du fondateur, comme résultant d'un jugement nul pour avoir été rendu contre une personne décédée et lorsque d'ailleurs, d'après les titres, il n'y avait pas lieu à une hypothèque générale, mais spéciale.

Pourvoi fondé : 1° sur la fausse application de l'article 1531 du Code civil et la violation des articles 1218 et 1254 du même Code; en ce que les paiements mentionnés sur les registres du créancier de la rente devaient, dans l'espèce, faire pleine foi en sa faveur, parce que rien n'établissait au procès que ces mentions eussent eu pour objet, de la part de leur auteur, de se créer un titre à lui-même; en ce que, d'un autre côté, les paiements des fractions de rente assises sur des immeubles autres que le domaine de Norvrange devaient être considérés comme interruptifs de la prescription à l'égard de la portion de rente à laquelle ce domaine était affecté, à raison de l'indivisibilité de la rente originaire. Peu importe, disait-on, qu'elle ait été assise sur plusieurs immeubles et payée par plusieurs débiteurs, ce fractionnement n'a pu dénaturer le caractère d'unité et d'indivisibilité qui lui appartenait dans le principe.

2° Fausse application de l'article 99 de la loi du 5 frimaire an VII, sur la retenue du cinquième; la rente originairement n'était pas foncière, car elle n'était point le prix d'un immeuble. Si depuis elle a été assise par parties sur des fonds déterminés, peu importe; c'est au titre constitutif qu'il faut remonter;

3° Violation de l'article 2123 du Code civil, en ce que l'arrêt a ordonné la main-levée de l'inscription prise sur tous les biens du fondateur, en vertu d'une hypothèque générale résultant d'un jugement. En supposant, disait-on, que ce jugement ne pût produire aucun effet, soit comme périmé, soit comme rendu contre des personnes décédées, la main-levée de l'inscription n'en devait pas moins être refusée, attendu que, d'après son titre, le créancier de la rente avait droit à une hypothèque générale sur les biens de son débiteur.

Ces trois moyens, développés par M<sup>e</sup> Lemarquièrre, ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, par l'arrêt dont les motifs sont ainsi conçus :

« Sur le 1<sup>er</sup> moyen,  
« Attendu que la Cour royale, en refusant d'admettre comme moyen de preuve en faveur de la veuve et des héritiers Macaire de Rougemont agissant comme représentant le sieur Macaire de Rougemont, une note écrite par ledit Macaire de Rougemont, loin de violer l'art. 1331 du Code civil, en a fait, au contraire, une juste et régulière application, puisque cet article porte que les registres et papiers domestiques ne sont point un titre pour celui qui les a écrits;

« Sur la seconde partie du 1<sup>er</sup> moyen,  
« Attendu que l'arrêt attaqué a reconnu, d'après l'examen et l'appréciation des

titres, qu'il ne s'agissait pas d'une seule rente, mais bien de trois rentes distinctes successivement énoncées dans le titre qui en a transmis la propriété au sieur Macaire de Rougemont; que cette décision reposant sur une appréciation qui rentrait dans les attributions exclusives et souveraines des juges du fond est inattaquable en fait et en droit, et ne contient aucune violation de loi;

« Sur le 2<sup>e</sup> moyen,  
« Attendu que l'arrêt attaqué établit que les rentes dont il s'agit au procès avaient le caractère de rentes foncières; que, dès-lors, il a dû décider, comme il l'a fait, que, ces rentes étaient soumises à la retenue du 5<sup>e</sup> pour les contributions, établie par les lois des 23 novembre-1<sup>er</sup> décembre 1790, et 3 frimaire an VII;

« Sur le 3<sup>e</sup> moyen,  
« Attendu que l'hypothèque inscrite en exécution du jugement du 19 janvier 1836 ne pouvait être maintenue puisque ce jugement était nul comme ayant été obtenu contre des personnes décédées depuis longtemps; qu'ainsi il ne s'agissait pas d'une hypothèque judiciaire; que l'art. 2123 du Code civil n'était pas applicable; que cet article n'a pas été appliqué, et, dès-lors, n'a pas été violé;

« Attendu que la question de savoir si l'hypothèque résultant des titres était générale, ou frappait spécialement sur quelques-uns des biens des débiteurs, ne pouvait se résoudre que par une appréciation et une application des titres, ce qui rentrait dans les attributions exclusives et souveraines des juges du fond, et ne peut constituer aucune violation de loi, rejette, etc., etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 7 mars.

DROITS D'USAGE. — COMMUNES.

Les communes auxquelles leurs titres assurent dans les forêts de l'Etat des droits d'usage proportionnés à leurs besoins, ne sont pas tenues, à moins de stipulations particulières, pour fixer l'étendue de ces droits, d'imputer sur leurs besoins leurs ressources personnelles.

Il n'est pas nécessaire pour proportionner la quantité de délivrance aux besoins d'une commune usagère, de fixer ces délivrances, soit par tête, soit en la divisant en diverses catégories, eu égard à la diversité de composition des ménages. Il y a lieu de recourir à un taux moyen et uniforme, sauf aux habitants de chaque commune, s'ils le croient utile à leurs intérêts, à faire la division entre les ménages en raison de leurs besoins respectifs.

Ces questions, qui sont d'un intérêt réel pour les communes, ont été ainsi jugées par la Cour de cassation. (Rap., M. Renouard; M. Hello, avocat-général; M<sup>es</sup> Ledru-Rollin et Fichet, avocats. — Comm. de Meccaye et autres contre le Domaine de l'Etat.)

Voici le texte de l'arrêt :

« La Cour :

« Vu les articles 1234 et 1315 Code civil;

« Attendu que les communes demandereses ont allégué que, d'après leurs titres, elles avaient droit à des usages proportionnés à leurs besoins sans que d'aucunes dispositions de ces titres on pût induire que l'étendue de ces usages devait être réduite si d'autres moyens d'y satisfaire venaient à appartenir d'autre part aux communes;

« Attendu que l'arrêt attaqué n'a pas prétendu que ce cas eût été expressément prévu ni qu'il fût le résultat de l'interprétation des titres, mais qu'il a jugé en droit qu'un usager ne peut réclamer que ce qui lui est nécessaire, déduction faite de toutes les ressources qu'il peut avoir, quelle qu'en soit l'origine;

« Attendu qu'en statuant ainsi, l'arrêt attaqué a subordonné à tort l'étendue et même la durée des droits d'usage à des circonstances essentiellement variables non prévues dans les titres originaux de concession, et a créé en faveur des propriétaires un mode de libération non prévu par les articles 1234 et 1315 Code civil, en quoi il a violé les deux articles et fausement appliqué l'article 630 du même Code;

« Attendu que pour proportionner la quantité de délivrances aux besoins des usagers, il n'était pas nécessaire de fixer ces délivrances soit par tête, soit en la divisant en diverses catégories eu égard à la diversité de composition des ménages; que la détermination d'un taux moyen et uniforme ne fait pas obstacle à ce que les habitants de chaque commune, s'ils le croient utile à leurs intérêts, puissent diviser les bois entre les différents ménages en proportion de leurs besoins respectifs; que le mode de répartition par ménage est conforme à l'esprit du Code forestier, qui, dans la vue d'éviter les détails et les difficultés d'exécution, et les incertitudes des distributions individuelles, a établi par son article 105 comme règle de droit commun que le partage des bois d'affouage se fera par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison ayant domicile réel et fixe dans une commune;

« Mais attendu que la fixation de la quotité afférente à chaque ménage est nécessairement liée au mode de supputation des besoins des usagers, et que la Cour royale a fait entrer dans cette supputation un élément vicieux que ne permet pas de laisser subsister le chiffre par elle déterminé,

« Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 19 mars.

SENTENCE ARBITRALE PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — OPPOSITION A L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° Les dispositions des articles 158 et 159 du Code de procédure civile sont applicables aux sentences arbitrales rendues par défaut; en conséquence, l'opposition à l'ordonnance d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue par défaut est non-recevable après l'exécution de cette sentence par l'un des actes indiqués par l'article 159 précité.

2° Les actes d'exécution spécifiés par les premières dispositions de cet article font preuve par eux-mêmes qu'ils ont dû nécessairement être parvenus à la connaissance de la partie condamnée; il n'est pas nécessaire qu'ils soient accompagnés d'un acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante.

(Badin contre Bérard, liquidateur de la société des candélabres-affiches fondée par le vicomte Alcide de Forestier.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant, qui fait suffisamment connaître les faits et moyens de la cause :

« La Cour,  
« Considérant que l'article 1028 du Code de procédure civile n'ayant pas fixé le délai pendant lequel les parties pouvaient former opposition à l'ordonnance d'exécution et la demande en nullité de la sentence arbitrale, il faut recourir au droit commun pour déterminer le moment où l'opposition n'est plus recevable;

« Considérant qu'aux termes de l'article 158 dudit Code, l'opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie, qui n'a pas d'avoué est recevable jusqu'à l'exécution du jugement;

« Que, d'après l'article 159, le jugement est réputé exécuté lorsque les meubles saisis ont été vendus ou que le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que la saisie d'un ou de plusieurs immeubles lui a été notifiée, ou que les

frais ont été payés, ou enfin lorsqu'il y a quelque acte duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante;

« Que la vente des meubles et les autres actes énumérés dans la première partie de cette disposition sont entourés d'une telle publicité, ou touchent de si près à la personne ou aux intérêts les plus intimes du condamné, que le législateur les a considérés comme emportant avec eux la preuve qu'ils avaient nécessairement dû être parvenus à la connaissance de la partie condamnée;

« Considérant que ces dispositions et ces règles s'appliquent à l'opposition autorisée par l'article 1028 contre l'ordonnance d'exécution d'une sentence arbitrale;

« Considérant, dans l'espèce, qu'il est constaté par deux procès-verbaux en date des 13 et 24 août 1840, que Badin avait fait saisir sur le vicomte de Forestier, gérant de la société de candélabres-affiches, en exécution de la sentence arbitrale qu'il avait obtenue contre lui, une partie du matériel de la société, consistant en feuilles de verre et en un certain nombre de candélabres déjà placés sur les quais et sur les ponts;

« Que par un autre procès-verbal dudit jour 24 août 1840, Badin avait, en exécution de la même sentence, fait saisir d'autres candélabres déposés dans un terrain appartenant à Lan et C<sup>e</sup>, à Belleville; qu'après divers incidents il allait faire procéder à la vente de ces objets, lorsque Bérard, en qualité de gérant provisoire de la société Forestier et C<sup>e</sup>, forma opposition à l'ordonnance d'exequatur par exploit du 27 novembre 1840, et plus tard, pour arrêter les poursuites de vente, paya, sous toutes réserves, une somme de 5,000 francs à Badin, pour solde de la condamnation prononcée par la sentence arbitrale;

« Qu'il suit de là que la sentence arbitrale avait été exécutée dès le 24 août par la vente publique d'une partie du matériel de la société; que Forestier ayant abandonné son domicile et fui en pays étranger, Badin a pu et dû notifier les poursuites au parquet du procureur du Roi; que l'exécution n'est pas moins régulière et doit produire les mêmes effets que si les notifications avaient été faites à domicile; qu'ainsi l'opposition formée le 27 novembre 1840 à l'ordonnance d'exequatur, plus de trois mois après l'exécution de la sentence, était tardive et non recevable;

« Infirme. »  
(Plaidans : M<sup>e</sup> Baroche pour Badin, appelant, et M<sup>e</sup> Favre (de Lyon) pour Bérard, int. Conclusions conformes de M. Berville, premier-avocat-général.)

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 19 mai.

JURÉ. — JURY. — CONSEILLER HONORAIRE. — INCOMPATIBILITÉ.

Un conseiller honoraire de Cour royale peut-il remplir les fonctions de juré ?

Cette question s'est présentée sur le pourvoi de Jacques Boucher contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Somme du 21 avril dernier, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité comme coupable de vol, la nuit, en réunion de plusieurs personnes, avec effraction, dans une maison habitée, et avec violences qui ont laissé des traces de contusions.

Entre autres moyens présentés à l'appui de son pourvoi, le demandeur faisait résulter de la violation de l'article 385 du Code d'instruction criminelle, en ce que la liste des jurés n'était pas composée de trente noms. « En effet, disait-il, parmi les noms notifiés se trouve celui de M. Duval, conseiller honoraire à la Cour royale d'Amiens. » Ces fonctions sont-elles incompatibles avec celles de juré ? Cette question trouve sa solution dans l'article 77 du décret du 6 juillet 1840. Les conseillers honoraires font partie de la Cour; ils ont voix délibérative dans certains cas. L'incompatibilité de leurs fonctions d'avec celles de juré est donc prononcée par l'article 385 du Code d'instruction criminelle.

La Cour a statué sur le moyen ainsi qu'il suit, par arrêt rendu au rapport de M. de Ricard et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général :

« Attendu que si les conseillers honoraires des Cours royales continuent à jouir des privilèges et prérogatives attachés à leur état, ils n'en sont pas moins dépouillés de leurs fonctions, et ne peuvent être considérés comme des juges dans le sens de l'article 383 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu, enfin, la régularité de la procédure et l'application légale de la peine au fait déclaré constant par le jury;

« La Cour rejette le pourvoi. »

Audience du 23 avril.

RÈGLEMENT DE POLICE. — AUTORITÉ MUNICIPALE. — FILLES PUBLIQUES.

Est légal et obligatoire l'arrêté du maire d'une commune qui, dans l'intérêt de l'ordre public et des mœurs, défend aux filles publiques de stationner pendant le jour sur la voie publique, et de sortir de leurs demeures après les heures fixées dans cet arrêté.

Le maire de la ville de Chartres a pris un arrêté, sous la date du 13 mai 1841, qui porte :

« Art. 1<sup>er</sup>. Il est expressément défendu aux femmes notoirement connues pour se livrer à la prostitution, de stationner pendant le jour sur la voie publique, de s'y faire accompagner, aborder ou suivre par qui que ce soit.

« Art. 2. Il leur est aussi expressément défendu de sortir, sous aucun prétexte, de leurs demeures, et de paraître sur la voie publique après sept heures du soir, depuis le 1<sup>er</sup> avril jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre, et après cinq heures du soir du 1<sup>er</sup> octobre au 1<sup>er</sup> avril. »

Conformément à l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, cet arrêté a été remis, le 17 mai 1841, à M. le préfet d'Enre-et-Loir, qui en a donné récépissé le 19, et qui, par lettre du 26 du même mois, a annoncé qu'il pourrait être immédiatement mis à exécution.

Il a été publié et notifié à personnes et domiciles, ainsi qu'à la maison d'arrêt, par le commissaire de police de Chartres, le 30 mai 1841.

Il résulte d'un rapport verbal fait au commissaire de police de Chartres, que, le 22 décembre 1841, à sept heures du soir, ont été trouvées stationnant et circulant sur la butte de la foire de mai, les nommées Marguerite-Auguste Rousseau et Victorine Lecomte, demeurant à Chartres.

Citées en conséquence devant le Tribunal de simple police pour contrevention à l'arrêté du maire, dont les dispositions ont été ci-dessus transcrites, les prévenues ont convenu avoir passé sur la promenade de la foire en revenant de leurs journées.

Le commissaire de police a conclu à ce que l'article 471, n. 13 du Code pénal leur fût appliqué.

Sur ces conclusions, le Tribunal de simple police a rendu le jugement suivant en date du 28 décembre 1841.

« Considérant que quelque méprisable que soit le métier de filles publiques auquel se livrent les prévenues, néanmoins leur présence sur une promenade n'est contraire ni à l'ordre public ni aux mœurs, lorsque,

comme dans l'espèce, elles ne faisaient rien pour attirer à elles les pas-

Il est vrai que l'arrêté de M. le maire de Chartres du 13 mai dernier leur défend de paraître sur la voie publique après l'heure fixée; mais que cette défense, qui est l'objet de l'article 2 de cet arrêté, ne rentre pas dans l'exercice du pouvoir que l'autorité municipale tient des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791; que d'ailleurs aucune autorité n'a le droit d'empêcher qui que ce soit d'user de la faculté de sortir de chez lui pour pourvoir à ses besoins ou pour toute autre cause licite;

Le Tribunal annule la citation sans dépens. Le commissaire de police s'est pourvu en cassation de ce jugement, et sur son pourvoi est intervenu l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Rives, et sur les conclusions conformes de M. Quénauld, avocat-général.

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 et le n° 1er de l'article 3 titre 11 de celle des 16-24 août 1790;

Vu parélement l'arrêté du maire de Chartres, dûment approuvé;

Vu enfin le n° 15 de l'article 471 du Code pénal;

Attendu, en droit, que le respect de la décence et des mœurs dans les lieux publics est la première garantie du maintien du bon ordre, et que le soin confié à l'autorité municipale de veiller à la sûreté de la voie publique, lui donne nécessairement le droit de prendre toutes les mesures qu'elle juge convenable pour l'assurer sous ce rapport;

Que les dispositions précitées de l'arrêté dont il s'agit ne sont que l'exercice légal de ce droit;

Qu'il n'est nullement méconnu, dans l'espèce, que Marguerite-Auguste Rousseau et Victorie Lecomte soient connues de la police comme des filles publiques de profession;

Qu'il est constant aussi qu'elles ont été trouvées, le 22 décembre dernier, à sept heures du soir, stationnant et circulant sur la butte de la foire de Mai, dans ladite ville;

Qu'en les relaxant donc de la poursuite exercée contre elles à ce sujet, par les motifs que leur présence sur cette promenade publique n'est contraire ni à l'ordre public ni aux mœurs, puisqu'elles ne faisaient rien pour attirer à elles les passans; que la défense en question n'est point obligatoire, aucune autorité n'ayant le droit d'empêcher qui que ce soit de sortir de chez lui pour toute cause licite, le jugement dénoncé a restreint arbitrairement la déposition générale et absolue de cette défense, ainsi que l'étendue du pouvoir municipal, dans cette partie de ses attributions, et commis par suite une violation expresse des articles ci-dessus visés;

En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule ce jugement.

Audience du 9 avril.

DÉTournement de MARCHANDISES. — ABUS DE CONFIANCE. — VOL. — VOITURIER. — COMPÉTENCE. — CONFLIT NÉGATIF. — RÉGLEMENT DE JUGES.

Le détournement de marchandises par un voiturier à qui elles avaient été confiées pour les transporter d'un lieu à un autre, moyennant un prix convenu entre les parties, constitue, non le simple abus de confiance réprimé par l'article 408 du Code pénal, mais bien le vol puni de la peine de la réclusion par l'article 386, n° 4, du même Code.

Le 16 mai 1841, le sieur Olivier, commissionnaire de roulage à Châlons-sur-Marne, avait fait charger sur la voiture d'un sieur Jean-Baptiste Renault, demeurant à la Crête-Mouton, commune de Poix, arrondissement de Charleville, un certain nombre de colis parmi lesquels se trouvait une caisse du poids de 120 kilogrammes, adressée à un sieur Lebrun, négociant à Reims.

Cette caisse n'étant pas parvenue au destinataire, des réclamations furent adressées au sieur Olivier, qui, après des démarches et des recherches infructueuses, se décida à porter plainte.

Dans le cours de l'information, Renault ayant été arrêté, fut mis en liberté provisoire sous caution.

Une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Charleville, en date du 31 décembre, le renvoya devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'avoir détourné au préjudice du propriétaire ou du commissionnaire qui en était responsable des marchandises qui lui avaient été confiées à titre de mandat.

A l'audience du 24 janvier, le Tribunal ne trouvant pas la culpabilité du prévenu suffisamment établie, le renvoya des poursuites.

Le ministère public interjeta appel de ce jugement, et par arrêt du 16 mars, la Cour royale de Metz,

Considérant que le fait imputé à Jean-Baptiste Renault est d'avoir, dans le courant de mai 1841, soustrait frauduleusement une caisse de chaussures du poids de 120 kilogrammes qui lui avait été confiée en sa qualité de voiturier, par Olivier, commissionnaire de roulage, pour la transporter avec 15 autres colis de Châlons à Reims, et ce, moyennant un prix déterminé par les parties.

Considérant que le fait ainsi caractérisé constitue non un simple abus de confiance réprimé par l'art. 408 du Code pénal, mais évidemment le vol puni de la peine de la réclusion, aux termes de l'art. 386, n° 4;

Considérant que, dans cet état des faits, le Tribunal de Charleville devait se déclarer incompétent pour connaître de la prévention qui lui était soumise; qu'ainsi donc, sous ce rapport, et sans qu'il soit besoin d'examiner l'affaire au fond, il y a nécessité d'annuler la décision des premiers juges;

Se déclare incompétent. Dans ces circonstances, attendu que de ces deux décisions respectivement passées en force de chose jugée, il résulte un conflit négatif qui arrête le cours de la justice, le procureur-général à la Cour royale de Metz s'est pourvu en règlement de juges.

Par arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Isambert, et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, la Cour a statué en ces termes sur la demande dont il s'agit :

Attendu que le fait imputé à Renault n'est pas seulement un abus de mandat, mais un vol qualifié par le n° 4 de l'art. 386 du Code pénal; que l'aggravation de peine est motivée sur la confiance nécessaire qui s'attache à la qualité de voiturier, et que par suite il en résulte un changement dans la compétence;

Par ces motifs, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Charleville, qui sera considérée comme non avenue, renvoie Renault et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Metz pour être statué sur la compétence, ainsi qu'il appartiendra.

Bulletin du 22 avril 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Pierre-Anne-Clarisse Joubert, condamné à six ans de réclusion par la Cour d'assises du département de la Seine comme coupable de vol la nuit dans une maison habitée; — 2° De Jean-Louis Barbot et d'Etienne-Jacques Brocane (Seine), vingt ans et quinze ans de travaux forcés, vol avec effraction, maison habitée; — 3° De François et Jean-Martin Verduis père et fils (Aveyron), travaux forcés à perpétuité et vingt ans de travaux forcés, meurtre et complicité de ce crime avec circonstances atténuantes en faveur du fils; — 4° De Baptiste Aurel et François Bru (Aveyron), huit ans de réclusion, coups et blessures qui ont occasionné une incapacité de travail permanente pendant plus de vingt jours; — 5° De Pierre-André Bertrand (Drôme), cinq ans de prison, faux en écriture privée, circonstances atténuantes; — 6° De Louis-Charles Courbrun (Manche), vingt ans de travaux forcés, tentative de meurtre, circonstances atténuantes; — 7° De Charles Meule (Eure), trois ans de prison, détournement d'une mineure, avec circonstances atténuantes; — 8° De Claude-François Blutel (Seine), huit ans de réclusion, coups qui ont occasionné la mort, sans intention de la donner; — 9° De Jean-Baptiste Mathieu (Vosges), huit ans de travaux forcés, vol avec escalade, la nuit, dans une maison habitée; — 10° De Gabriel Infray (Seine-Inférieure), six ans de travaux forcés, vol avec effraction dans une maison habitée; — 11° De Jean-Dominique Guimont (Seine-Inférieure), vingt ans de travaux forcés, vol avec effraction, la nuit, maison habitée; — 12° D'Isidore-François Daufresne (Seine-Inférieure), cinq ans de prison, vol domestique; — 13° D'Elisabeth Munsch (Bas-Rhin), cinq ans de réclusion, vol domestique; — 14° D'Alexandre Lebon (Loire), travaux forcés à perpétuité, incendie de meules de récoltes qui s'est communiqué à un bâtiment; — 15° De Louis Neveu (Indre-et-Loire), vol, la nuit, dans une maison habitée; — 16° D'Olivier-Esprit Thomé (Cour royale d'Alger), huit ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur sa fille âgée de moins de onze ans.

Ont été déclarés non-recevables dans leurs pourvois : 1° Jean-Claude Gravel, condamné par la Cour royale d'Orléans, chambre correctionnelle, à treize mois de prison et 50 francs d'amende, pour escroquerie et vagabondage; — 2° Auguste Grodée, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, confirmatif d'un juge-

ment du Tribunal correctionnel de la Seine, qui le condamne à quinze mois de prison pour banqueroute simple.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Bastia, contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour, rendu en faveur de Louis Piétri, inculpé du crime de faux sur les registres de l'administration des postes.

La Cour a cassé et annulé cet arrêt pour fautive application de l'article 401 du Code pénal, et violation de l'article 147 du même Code.

Bulletin du 19 mai.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° De Jean-Louis-Joseph Ditnavet, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime d'émission de fausse monnaie d'argent ayant cours légal en France; — 2° De Jean-Guillaume-Auguste Baron (Gers), quinze ans de travaux forcés, tentative de viol sur sa fille âgée de moins de quinze ans, circonstances atténuantes; — 3° De Jacques Boucher (Somme), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences et contusions; — 4° De Pierre-François Caron (Somme), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 5° De Jean-Louis-Nicolas Boulaut (Somme), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol qualifié; — 6° De J.-B. Orban (Ardennes), six ans de réclusion, vol, la nuit, dans une maison habitée;

La Cour a donné acte à François Vyon du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour d'assises de la Somme, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié.

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, le nommé Nicolas, forçat libéré, condamné à deux années de prison par arrêt de la Cour royale de Nancy (chambre correctionnelle), pour tentative d'évasion par bris de prison.

Sur le pourvoi de Joseph Tournadre, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Cher, du 24 avril dernier, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité pour tentative de meurtre; la Cour, sur un moyen relevé d'office par M. le rapporteur, a prononcé l'annulation de cet arrêt pour violation des articles 512 et 535 du Code d'instruction criminelle, résultant de la communication volontaire au dehors qui aurait eu lieu entre un juré et un témoin, et qui a pu exercer sur la conviction de ce juré une influence préjudiciable à la défense du condamné.

COUR ROYALE DE METZ (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. COULON.

Audience du 11 mai.

Dans les matières spéciales, et notamment pour délits forestiers, les dispositions des articles 66 et 69 du Code pénal sont-elles applicables? (Rés. nég.)

Cette solution, contraire à la jurisprudence récente de la Cour de cassation, attestée par deux arrêts, en matière de douanes, dont le dernier, rendu le 18 mars de cette année (voir la Gazette des Tribunaux du 7 avril), annule un arrêt émané de la Cour royale de Metz elle-même, est intervenue dans les circonstances suivantes :

Le Tribunal de Sarreguemines ayant à statuer sur un délit forestier commis par Jean Greiner, âgé de quinze ans, avait examiné la question de savoir si cet enfant avait agi avec discernement; il l'avait résolu affirmativement, et avait réduit de 2 francs à 1 franc, par application de l'article 69 du Code pénal, l'amende par lui encourue, laissant les dommages-intérêts à 2 francs.

Sur l'appel de l'administration forestière, et conformément aux conclusions de M. Bonnot de Salignac, premier avocat-général, ce jugement a été infirmé dans ces termes :

ARRÊT :

« Attendu que par procès-verbal régulier, en date du 19 octobre 1841, il a été constaté que Jean Greiner, âgé de quinze ans, fils d'Antoine Greiner, chez lequel il demeure, avait emporté de la forêt de Forbach, appartenant à la commune de ce nom, une charge à dos de branches de chêne fraîchement coupées;

« Attendu que ce fait, ainsi que l'ont décidé les premiers juges, constitue à la charge de Greiner fils le délit prévu par l'art. 194 du Code forestier, et place Greiner père dans le cas de responsabilité civile déterminé par l'art. 226 du même Code;

« Attendu que, dans cet état des faits de la cause, l'âge du délinquant ne peut être pris en considération pour l'application de la peine qu'il a encourue; qu'en effet, l'article 484 du Code pénal veut que les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code continuent à être régies par leurs lois et réglemens particuliers;

« Attendu qu'au nombre des matières non réglées par le Code pénal se trouve tout ce qui concerne les administrations financières, des douanes, des contributions indirectes, des forêts, etc.;

« Attendu qu'en ces matières, et spécialement en ce qui touche les douanes et les forêts, il est de principe incontesté que la perpétration matérielle d'un fait défendu par la loi constitue une contravention punie d'une peine fixe et déterminée, sans qu'il soit permis au juge de la modérer en prenant en considération l'intention même évidemment non coupable du délinquant;

« Attendu que c'est là une dérogation formelle et précise au droit commun consacré par le Code pénal, dérogation qui doit nécessairement être exécutée malgré les dispositions de l'art. 208 du Code forestier, qui ne doit recevoir d'application qu'aux cas non prévus par les lois forestières;

« A tenu que s'il est certain que l'intention du délinquant, quel que soit son âge, ne peut être prise en considération, l'on concevrait difficilement comment il serait possible de prétendre que pour les mineurs âgés de moins de seize ans il faut vérifier s'ils ont ou non agi avec discernement;

« Que la distinction qu'il faudrait créer entre le défaut d'intention coupable elle-même et le défaut de discernement serait extrêmement subtile; que si rigoureusement elle pouvait être établie, il faut reconnaître qu'elle ne viendrait pas à l'appui du système du Tribunal de première instance; qu'en effet, en matière pénale ordinaire l'intention coupable est chose tellement inhérente à l'essence même du délit que son absence suffit pour anéantir le délit et toutes ses conséquences, tandis que le défaut de discernement, lorsqu'il est constaté, permet encore d'appliquer, même aux enfans les plus jeunes, une peine de détention par mesure de correction; qu'il est donc clair qu'au moins dans les prévisions du législateur le défaut d'intention est considéré comme devant exercer plus d'influence que le défaut de discernement;

« Attendu qu'à bien plus forte raison lorsqu'on décide, comme dans l'espèce, qu'un délinquant a agi avec discernement, il ne peut être conséquent de modérer la peine qu'il a encourue, puisque cette modération ne pourrait être appliquée dans le cas où il serait reconnu qu'il a agi absolument sans intention coupable;

« Attendu que dans cet état de la législation il faut donc décider que les dispositions des articles 66 et 69 du Code pénal ne peuvent recevoir d'application en matières forestières parce que des dispositions positives de la législation spéciale qui régit ces matières, s'y opposent formellement;

« Attendu qu'il y a dès lors lieu de réformer le jugement dont est appelé et de faire droit aux conclusions de l'administration;

« Par ces motifs, Vu les articles 194, 193, 202 et 206 du Code forestier; La Cour donne défaut contre Jean Greiner... le condamne par corps en 2 fr. d'amende, en 2 fr. de dommages-intérêts, 25 centimes de restitution, et aux frais... »

NOTA. La Cour est encore saisie en ce moment de 53 appels de l'administration forestière qui présentent la même question à juger.

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

(Présidence de M. Regnault.)

Audience du 14 mai.

ASSASSINAT ET VOL.

Cette affaire était, sans contredit, une des plus graves de la deuxième session, et celle de toutes dont l'issue terrible se faisait le plus clairement prévoir.

Jean-Baptiste-François Marchand, âgé de vingt-neuf ans, né à Etémipus, près Dieppe, a servi dans les dragons et dans les chasseurs d'Afrique. C'est un homme d'assez haute taille; il paraît alerte et nerveux; sa face est anguleuse, basanée; ses joues ont des pommettes saillantes, son front est étroit, déprimé, couvert

de cheveux noirs taillés ras, et sa lèvre porte une moustache courte coupée en brosse. Ses vêtemens se composent d'une veste et d'un pantalon grisâtres, d'un gilet jaune et d'une cravate noire éraillée. L'aspect de cet homme est sinistre.

Voici, en rapide analyse, toutes les charges de l'accusation qui pesaient sur lui. Le 18 mars dernier, le sieur Mourier, qui habitait la commune de Firfol, sort de chez lui à dix heures du matin pour venir à Lisieux. Vers une heure de l'après-midi, ses affaires étant terminées, il quitte cette ville; à deux heures, une femme Labbey parcourant le chemin qui conduit de la route de Paris à Firfol, aperçoit un homme renversé sur le dos; elle s'en approche, et au sang qui coule autour de lui, elle reconnaît qu'il a succombé à une mort violente. C'est Mourier qui, en effet, vient de périr victime d'un assassinat.

Il résulte clairement des observations des médecins appelés à constater le crime, que Mourier a reçu dans le dos un coup d'un instrument acéré comme un poignard, mais que ce coup ne lui ayant pas instantanément donné la mort, l'assassin l'a saisi avec le bras gauche et l'a pressé fortement contre lui; puis, que d'une main ferme et assurée il lui a fait au cou une blessure horrible et béante. L'arme homicide était longue, acérée et pointue; en pénétrant de part en part elle a divisé plusieurs veines, plusieurs artères, de sorte que le sang a dû jaillir avec force de cette plaie immense et couvrir le meurtrier. Aux deux mains de Mourier, il y a de profondes blessures qu'il s'est faites en détournant l'arme fatale, et le terrain, foulé à plusieurs places témoigne encore de la lutte qui s'est engagée entre l'assassin et sa victime.

Mourier, en partant de chez lui, portait une somme de 16 fr., une montre, un couteau; cependant il n'y a plus rien sur lui; ses poches ont été fouillées et sont vides : il a été volé. Mais quel est l'assassin ?

C'est ici que va commencer cette extraordinaire série de preuves manifestes qui s'accablent contre Marchand.

Le cadavre a été trouvé de distance de la grande route, près d'une ferme dont l'on peut entendre la lutte et les cris de la victime. Mourier, pour regagner son domicile, devait traverser, plus loin, un vallon isolé, couvert de bois, où sans danger on pouvait l'assailir et le frapper : ce n'est donc pas un homme du pays qui a commis le crime; c'est un étranger ! Et, en effet, un étranger de mauvaise mine a été vu rejoignant Mourier, peu de temps avant l'assassinat, et suivant à ses côtés la même direction que lui. Cet étranger, à l'heure de l'assassinat, a été vu fuyant au travers de la campagne, du côté de la route de Paris. On a pu constater l'empreinte de ses pas. Des indications sont données avec précision, avec exactitude : la gendarmerie se met à sa poursuite, et dans la matinée du 19 l'arrête à la rivière Thibouville. Cet étranger, c'est François Marchand.

On le fouille, on retrouve sur lui la montre et le couteau de la victime. Il a du sang à sa blouse, à sa chemise et à ses sabots, il a aux mains des coupures qu'il a dû se faire en commettant le crime... Comment il possède les objets volés, comment il s'est coupé, il ne peut le dire et balbutie...

Bientôt cet homme va reconnaître que, peu de temps après le crime, il est entré près de la route, dans une cabane de cantonnier, pour le moment inoccupée, sans aucun doute dans le but de réparer le désordre de sa mise et de faire disparaître les traces de son crime. Voilà que dans cette loge il s'est trouvé à terre, et couvert de taches de sang, un certificat appartenant à lui Marchand, et une quittance de l'octroi de Lisieux, appartenant au sieur Mourier ! Marchand ne peut plus représenter un couteau dont le manche imite la corne de cerf, un couteau qui a la lame longue, effilée et pointue, dont on l'a vu se servir deux jours avant le meurtre. Il ne le possède plus à présent; c'est donc qu'il a cru nécessaire de se débarrasser en le cachant de ce témoin accusateur.

Mille preuves se groupent autour de celles-ci, qui, à elles seules, sont décisives. Ces preuves sont d'ailleurs trop bien justifiées par les antécédens de l'accusé : jeune homme, son inconduite l'a fait chasser de la maison paternelle; soldat, il est congédié du service militaire sans pouvoir obtenir de certificat; son odieux caractère et les horribles menaces d'assassinat et de vol qu'il adressait à ses camarades, l'ont fait expulser de chez M. de Tourville, qu'il servait en qualité de domestique !

Que pouvait tenter le défenseur de cet accusé, en présence de faits si nombreux, de preuves si parlantes, d'antécédens si déplorablement ? rien, à ce qu'il semble. Et cependant la défense a été opiniâtre; elle a lutté désespérément et longtemps contre l'accusation qui devait triompher, et qui a triomphé en effet. Déclaré coupable avec toutes les circonstances posées par l'accusation, Marchand a été condamné à la peine de mort.

Marchand a baissé la tête, et a déclaré n'avoir rien à dire contre son arrêt.

COUR D'ASSISES DE SEINE-INFÉRIEURE.

(Présidence de M. Barré.)

Audience du 16 mai.

ACCUSATION DE VOL. — SINGULIER INCIDENT.

L'audience de la Cour d'assises de lundi dernier a été signalée par un incident assez remarquable.

On jugeait l'affaire d'un nommé Guillaïn, accusé d'avoir volé au mois de décembre dernier, chez M. Gesbert, tailleur, rue Grand-Pont, divers effets d'habillement et une somme d'argent.

L'accusé, qui, pendant l'instruction, avait toujours nié être l'auteur de ce vol, avait également continué ses dénégations à l'audience. L'audition des témoins était déjà terminée et la parole allait être donnée à M. Blanche, avocat-général, lorsque Guillaïn, cédant aux sollicitations qui lui étaient faites, demanda à dire quelques mots, et avoua en pleurant que c'était bien lui qui avait commis le vol qu'on lui imputait.

M. le président lui demanda alors des explications sur les circonstances qui avaient accompagné le crime, et il insista particulièrement pour savoir ce qu'était devenu l'argent volé. Guillaïn répondit que, dans la crainte qu'une perquisition ne fût faite à son domicile, dans le cas où les soupçons seraient portés contre lui, il avait cru prudent de se débarrasser, aussitôt après le crime, de la somme volée, et de la cacher dans la terre, derrière une borne, près l'église Saint-Laurent. Il ajoutait que peut-être cet argent y était resté encore, et qu'il serait facile de vérifier le fait.

M. le président a effectivement donné aussitôt les ordres nécessaires. La séance a été suspendue, un gendarme de service a été dépêché en avant pour garder la place, dans la crainte d'un second vol, et Guillaïn, escorté par les gendarmes qui étaient à l'audience, a été conduit rue du Cimetière-Saint-Laurent au milieu d'un assez nombreux concours de spectateurs, parmi lesquels se trouvaient aux premiers rangs le propriétaire volé.

Au bout de vingt minutes environ, l'accusé a été ramené. On a constaté qu'à l'endroit indiqué par lui il y avait eu une ancienne

statue en pierre, derrière laquelle il aurait, suivant sa version, caché la somme volée, à quelques pouces en terre. Mais cette statue avait été enlevée depuis peu de temps, et avec elle le magot avait disparu.

Il s'agissait, dès lors, de savoir par qui cet enlèvement avait été effectué. L'audience, suspendue une seconde fois, puis reprise, a été bientôt définitivement renvoyée au lendemain, et dans la soirée les démarches les plus actives ont été faites par M. Génot, commissaire de police.

On a appris ainsi que la statue avait été enlevée dans le commencement d'avril, par ordre de M. Boucher, fabricant de voitures, rue de l'École, et que ce travail avait été effectué par son domestique. Une perquisition fut faite au domicile de ce dernier, et elle amena la découverte d'un livret de la caisse d'épargnes, dans lequel était constaté le versement fait à cette caisse d'une somme assez importante, précisément dans les premiers jours d'avril.

Il paraissait dès lors assez probable que le domestique de M. Boucher avait trouvé le trésor déposé là par Guillain, et qu'en homme rangé et sage il avait été le porter à la caisse d'épargnes. En effet, notre homme, amené devant la Cour à l'audience d'aujourd'hui, a déclaré qu'il avait trouvé dans les décombres qui étaient autour de la statue une somme de 304 fr. 50 c. qu'il avait mise aussitôt à la caisse d'épargnes, en prenant soin toutefois de ne pas se vanter de sa découverte.

Cette application un peu large de la maxime de droit non civil Qu'un trésor appartient à celui qui le trouve,

a été sévèrement blâmée par M. le président, qui a fait entendre de justes et graves paroles sur la conduite que doit tenir un honnête homme lorsque le hasard lui fait faire une découverte de ce genre; mais comme le domestique de M. Boucher est d'ailleurs un jeune homme d'une conduite fort régulière, auquel aucun reproche d'ailleurs ne peut être adressé, l'affaire n'a pas eu d'autres suites, et il en sera quitte pour restituer à M. Gesbert les 304 fr. 50 c. qu'un concours assez bizarre de circonstances avait fait venir dans ses mains.

Quant à l'accusé Guillain, les aveux qu'il avait faits, un peu tardivement peut-être, mais qui avaient eu le mérite d'amener cette péripétie, n'ont pas été entièrement perdus pour lui. Malgré les diverses circonstances aggravantes qui avaient accompagné le vol, et qui dénotaient une assez grande audace, le jury, après avoir entendu quelques observations présentées par M. Decorde dans l'intérêt de l'accusé, a reconnu l'existence de circonstances atténuantes, et la Cour l'a condamné seulement à cinq années de réclusion, en le dispensant de l'exposition.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— CAEN, 17 mai. — Hier lundi, jour de marché, a eu lieu à midi l'exécution de Hyacinthe Thomas, dit le Breton, âgé de trente-neuf ans, journalier à Esson, condamné à mort le 3 mars dernier par la Cour d'assises de Calvados, comme coupable d'assassinat sur la personne de Jean le Marois, dit Petit-Bourey, jeune voiturier de Saint-Rémy.

— On écrit de Cussac : « Le jeune M..., de la commune de Cussac, célébrait ses fiançailles avec une jeune fille de son voisinage. Sept personnes étaient réunies chez le beau-père. Il ne manquait des conviés que le beau-frère du fiancé, que celui-ci aimait d'une vive affection comme ayant été en partie élevé chez lui, après le mariage de sa sœur, orpheline comme lui de père et de mère. Le beau-frère paraissait avoir apporté beaucoup d'opposition à l'établissement du jeune homme, établissement qui devait entraîner le partage d'un domaine dont on avait jusqu'alors joui en commun. Pendant le souper, on entend ouvrir la grange, dans laquelle se trouvait une porte de communication avec la salle de réunion. On croit que le beau-frère arrive, et les regards se tournent vers la petite porte. Elle s'ouvre en effet, un homme armé paraît sur le seuil, son fusil s'abat, le coup part, et entre le crâne formé par les têtes de deux convives, le fiancé, qui faisait face, est frappé au front d'une charge entière de mine (dragée de fonte). Deux grains écartés atteignent à ses côtés, également à la tête, l'un sa fiancée, l'autre un des convives, et tous trois tombent renversés sur le pavé.

» Le meurtrier s'échappe à la faveur du tumulte de cette scène effrayante. La jeune fille et le convive ne sont que légèrement blessés; mais le malheureux jeune homme, la figure et le crâne brisés, est sans connaissance, et serait déjà mort s'il n'était d'une de ces constitutions athlétiques qui luttent énergiquement contre la destruction.

» L'instruction se poursuit. »

— YVEROT, 16 mai. — Un crime grave s'est commis hier soir vers dix heures, dans notre ville. Deux jeunes gens fort paisibles, les sieurs Grenoud et Lambert, regagnaient leur domicile, rue des Bouchers, quand, vers le milieu de cette rue, ils rencontrèrent Adrien et Victor Barbuley, accompagnés d'un nommé Bonneville, qui, sans aucune provocation, se ruèrent sur eux et les frappèrent de coups de couteau. Le malheureux Lambert est dans un état désespéré; le médecin qui a été appelé pour lui donner des soins pense qu'il va succomber dans la journée. Quant à Grenoud, malgré la gravité de ses blessures, on a l'espoir de le sauver.

Bonneville a été arrêté ce matin, et la gendarmerie s'est mise immédiatement à la recherche des deux Barbuley, gens de très-mauvaise réputation, et qui ont dû se rendre ce matin à Pavilly.

PARIS, 19 Mai.

— Le 7 février dernier, lundi gras, le sieur Boitel, commis marchand de bois, suivait, vers six heures du soir, le trottoir étroit de la rue Tiquetonne, et se dirigeait, donnant le bras à l'un de ses camarades avec lequel il revenait de Neuilly, vers la rue Montorgueil. Tous deux se serrant l'un contre l'autre, étaient parvenus à l'angle formé par la jonction de ces deux rues, lorsque la malle de Calais arriva par derrière sans que le bruit des autres voitures leur permit de s'en apercevoir. Forcé d'éviter un omnibus du chemin de fer, qui se présentait pour entrer dans la rue Tiquetonne à l'instant même où il allait la quitter, le postillon risa de très près le trottoir sur lequel se trouvait M. Boitel. A ce moment, le palonnier auquel étaient attelés les chevaux de devant accrocha la redingote de Boitel; il fut violemment arraché du bras de son camarade, précipité sous les roues de la voiture, et il aurait été infailliblement écrasé si le postillon n'eût arrêté brusquement ses chevaux.

Transporté sans connaissance au poste le plus voisin, Boitel, qui avait reçu plusieurs contusions, déclara, lorsqu'il put parler, qu'il ignorait comment les faits s'étaient passés, mais qu'il n'y avait aucune faute à reprocher au postillon. Un procès-verbal fut dressé par le commissaire de police. Un médecin fut immédiatement commis pour constater l'état de Boitel, dont les blessures ne paraurent pas d'abord très graves.

Néanmoins, son état de maladie se prolongeant, il porta plainte contre le sieur Lefèvre, postillon, et contre M. Zendre, maître de poste à Saint-Denis, comme civilement responsable de la faute commise par son employé.

Lefèvre fut condamné le 11 mars dernier, par le Tribunal de police correctionnelle, à 25 fr. d'amende et 400 de dommages-intérêts envers Boitel, qui s'était porté partie civile. M. Zendre fut également condamné comme civilement responsable.

Toutes les parties ont interjeté appel de ce jugement. La Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), présidée par M. Sylvestre de Chanteloup, était saisie aujourd'hui de cet appel.

Zendre et Lefèvre ne comparaissent pas. M. le conseiller Séguier présente le rapport et donne lecture des dépositions de plusieurs témoins, qui ont affirmé que Boitel, au moment de l'accident, était en état d'ivresse.

La Cour, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Desaulis, avocat de la partie civile, considérant qu'il résulte des débats la preuve que l'accident est arrivé, non par la faute du postillon, mais par suite de l'imprudence de Boitel et de l'état dans lequel il se trouvait, décharge les prévenus des condamnations prononcées contre eux, et condamne la partie civile à tous les dépens de première instance et d'appel.

— M. Conil, propriétaire-directeur, et M. Raymond Coste, gérant responsable du journal le Temps, ont aujourd'hui (18) interjeté appel du jugement du 14 mai, qui condamne le Temps à cent deux mille trois cents francs d'amende, pour défaut de formalités dans la publication du journal. (Le Temps.)

— Un pauvre apprenti maçon, nouvellement débarqué de la Creuse, est accusé d'avoir emporté un verre et deux serviettes au buvetier son voisin. Celui-ci, cité comme témoin, ne sait rien de l'affaire; il n'a rien vu, et s'est borné à reconnaître son verre, qui vaut bien quatre sous, et ses serviettes qui ne valent guère plus, lorsque, perquisition faite dans la chambre où couchait le maçon, on lui a représenté ces objets. C'est la logeuse du prévenu qui apporte contre lui le plus dangereux témoignage. A l'entendre, c'est l'horreur du vice, l'amour de la vertu, le culte de la probité qui l'animent. Janvier, c'est l'aspirant maçon, juré ses grands dieux que c'est la haine seule et le besoin de la vengeance qui parlent par la bouche de la plaignante; et voici dans quels termes il expose aux magistrats ses moyens de défense :

« Pour lors mon compagnon me dit : La Rose (c'est mon sobriquet d'amitié), je mangerais bien un quart d'oie; va me quérir un quart d'oie, avec de la moutarde, s'entend, et une botte d'échalotes. Je lui dis : Mon compagnon, j'y vas. Me v'la donc au gargot du père Jacques, je marchande le quart d'oie, il adhère à trente-trois sous : je paie, et voilà ! Mais où fourrer le quart d'oie ? Dans ma poche ? Plus souvent ! le quart d'oie aurait mis d'la graisse à la poche de mon habit des dimanches. Je prends une serviette au gargot et j'entortille mon quart d'oie. Je le demande au ciel et à la terre, y a-t-il là un crime ? Qu'on me réponde ! je ne demande que ça, ainsi qu'à m'en aller.

M. le président : Mais on a trouvé dans votre chambre deux serviettes et un verre. Il fallait d'ailleurs rapporter ces objets.

Janvier : Pardon, excuse; mais je n'ai défilé qu'à moitié de mon chapelet. Vous allez voir la suite. Mon compagnon me dit : « Le quart d'oie, v'la z'un aliment qui danse » (soi-disant que c'est un mot de Paris pour dire que ça n'était pas assez frais pour son bec, à mon compagnon, et ça se conçoit, un homme qui gagne cent dix sous par jour a les moyens d'être difficile). Il m'a dit : « Tu vas reporter le moineau mort et me procurer pour trente-trois sous d'veau (voici l'intéressant !), avec deux verres pour toi z'et moi, comme de juste, entre pays. »

» J'y vas, m'y v'la ! Je m'asticote avec le père Jacques relativement au quart d'oie; bref je triomphe, et j'obtiens du veau, et je prends, d'amitié s'entend, deux verres sur le comptoir et une autre serviette pour l'aliment. Nous soupçons, nous buvons avec mon compagnon. Il me fait politesse d'un litre, moi d'un autre, lui d'un autre, moi d'un autre, ainsi de suite jusqu'à la demi-douzaine. Au bout de tout ça, j'étais paf, archipoivre, mon compagnon idem; j'oublie les objets qu'on a retrouvés, non dans ma chambre, mais dans celle de madame la logeuse, qui a osé dire que je lui avais intimé de me les garder furtivement.

M. le président : C'est en effet ce que la logeuse a déclaré.

Le prévenu : Et vous croiriez que j'aurais été me déshonorer pour un pareil fait ! et vous croyez que j'aurais été confier mon vol à ma plus mortelle ennemie !

La péroraison de Janvier couronne dignement l'œuvre de sa défense, et le Tribunal le renvoie des fins de la plainte.

— Il vient de se commettre un vol singulièrement audacieux dans une maison de la rue Saint-Antoine presque exclusivement habitée par des ouvriers. Une femme, dont le petit logement se trouve situé au quatrième étage, ayant eu besoin de descendre entre neuf et dix heures du soir, rencontra, dans l'escalier du troisième au second, quatre individus porteurs de paquets volumineux, d'une malle, de matelas et autres objets de literie. — Passez, passez, la petite mère, dit en se rangeant pour lui faire place celui qui se trouvait le dernier, et qui, pour sa part, portait sur sa tête deux matelas. — Non, mes enfants, répondit la locataire, vous êtes chargés, et je ne suis pas plus pressée que vous. Ils descendirent ainsi, causant avec la bonne femme, jusqu'à ce que, arrivés à la porte de l'allée, ils lui dirent assez haut pour être entendus des passans, et paraître être connus d'elle : « Bonsoir, la mère, bonsoir. — Bon courage, mes enfants, » répondit la femme.

Ce ne fut qu'une heure après, lorsque tous les locataires furent rentrés, qu'elle apprit que les individus si polis qu'elle avait rencontrés chargés ainsi avaient dévalisé deux chambres occupées par les sieurs Mercier et Morlot, tous deux ouvriers ébénistes.

Ajoutons que par un heureux concours de circonstances la police a réussi à se saisir de deux des voleurs au moment où ils livraient les matelas, couvertures et traversins à un marchand brocanteur avec lequel ils avaient conclu marché moins d'une heure après avoir commis cette audacieuse soustraction.

— Hier, au passage de niveau de la route dite la Patte-d'Oie, dans Versailles, sur le chemin de fer de la rive gauche, un individu, conducteur d'une voiture attelée de deux chevaux, s'est présenté à la barrière au moment où, après le passage de deux autres voitures qui l'avaient précédé à quelque distance, le cantonnier fermait cette barrière sur le premier signal qui lui était donné de l'arrivée du train. Cet imprudent a voulu suivre les autres voitures, et s'était, malgré le cantonnier, engagé sur la tra-

versée dans le chemin de fer. A ce moment le convoi venant de Paris était en vue. Heureusement, au signal d'arrêt donné à temps, la machine a pu cesser sa course à soixante mètres de distance. Si le signal eût manqué, un nouveau malheur aurait été la suite de l'obstination du voiturier.

Du reste ce dernier a été arrêté; sa voiture et ses chevaux ont été mis en fourrière, et il devra rendre compte à la police correctionnelle de son infraction au règlement de police obligatoire pour tous les voituriers et piétons. Ce règlement prescrit à quiconque se présente au passage de niveau, de s'arrêter à la barrière sur le premier avis du cantonnier de service.

Ce point, dans Versailles, qui donne souvent lieu à des altercations entre les voituriers et les cantonniers, abrège la distance produite par la courbe que décrit la route royale perpendiculaire à la façade du château. Une grande quantité de voituriers et de piétons prennent journellement le chemin de la Patte-d'Oie pour entrer dans Versailles ou pour en sortir, et un pont de passage en dessus ou en dessous eût été fort important en cet endroit. Les premiers plans en indiquaient un, dit-on, au passage de la Patte-d'Oie, ainsi qu'à la traversée de la route de Viroflay, où un passage de niveau aurait été également accordé par les ponts-et-chaussées. Cette faveur irréfutable, si elle a produit une économie de dépense pour la compagnie, est loin d'avoir profité, comme on vient de le voir, à la sécurité publique.

— On lit dans l'Armoricain de Brest du 16 mai : « Des nouvelles d'une nature assez importante nous sont apportées d'Haïti par le brick le Hussard, parti de Port-au-Prince le 29 mars dernier, est arrivé hier sur notre rade après trois ans d'absence.

» Au départ de ce bâtiment, la ville de Port-au-Prince était tout entière dans la fermentation la plus inquiétante; l'émeute grondait autour du palais du président, 20,000 hommes de troupes étaient rassemblés pour contenir la population : tout faisait craindre une collision sanglante. L'hostilité du peuple contre le chef du gouvernement était partagée et entretenue par les chambres; il était question de les dissoudre, et l'on s'accordait à regarder cette mesure impopulaire comme décisive sur l'autorité et peut-être contre la vie du président Boyer, si le dévouement et la valeur des troupes ne réussissaient à assurer son triomphe.

» L'affaire de l'émission des faux billets de banque était loin d'être complètement apaisée, dans l'esprit du moins de la population, grâce aux intrigues, aux déclamations et, nous aimons à le croire, aux calomnies des parties intéressées, la conduite du consul-général dans cette affaire était gravement incriminée; cette circonstance a déterminé, dit-on, le retour en France du chancelier du consulat, qui, en effet, est arrivé sur le Hussard avec toute sa famille.

— On lit dans le Monteur belge :

« En trois ans, il y a eu au chemin de fer belge trois cas d'incendie, et vingt-quatre essieux de locomotives brisés; deux cent soixante-treize rails se sont cassés pendant les mois de janvier, février et mars; et telles sont les habitudes de précautions prises, que, sauf quelques retards plus ou moins insignifiants, les voyageurs se sont à peine aperçus des accidents survenus. Le public, en Belgique, a compris que les mesures d'ordre prescrites sont toutes dans son intérêt; c'est ce qui dispense l'administrateur d'avoir recours à des voitures fermées. Il y a bien longtemps que, dans les trajets ordinaires, on s'abstient de mettre une locomotive à l'arrière des convois, et que, conformément à des ordres qui viennent d'être expressément renouvelés, les wagons à bagages sont placés derrière le tender. S'il survient le moindre accident, ou que le feu prenne, il suffit d'arrêter le convoi porte avec lui tous les appareils nécessaires. Indépendamment de la visite journalière, chaque locomotive subit annuellement une inspection de détail et des épreuves déterminées par les règlements. Il en est de même des voitures, et l'on sait qu'en général toutes les parties du matériel sont soumises, avant leur réception, à un examen minutieux. En résumé, il est un fait plus concluant encore : sur 12,400,000 voyageurs, un seul a péri jusqu'ici par des circonstances indépendantes de sa volonté.

— John Pepper, caissier et commis principal de M. Alston, riche tanneur à Chalkwell en Angleterre, a pris la fuite au mois de mars dernier, et s'est embarqué pour New-York avec des sommes considérables.

Un marchand de bœufs de Leeds, nommé John Taylor, s'est aussi embarqué pour la même destination, après avoir enlevé à la banque de cette ville quelques milliers de livres sterling, à l'aide d'altérations sur les mandats que lui avait donnés la banque comme règlement de son compte montant seulement à quelques centaines de souverains. Son opération avait consisté à ajouter à chaque somme un zéro ou un autre chiffre qui la décuplait.

Le bâtiment qui transportait à New-York Pepper et Taylor est arrivé quelques jours plus tard que le paquebot à vapeur qui portait à la police des Etats-Unis la nouvelle de leur fuite. Le fripon et le faussaire ont été en conséquence arrêtés à bord même du navire sur lequel ils se trouvaient encore, et l'on a trouvé en leur possession la presque totalité du produit de leur rapine.

— Daniel Good sera exécuté le lundi 23 de ce mois. Telle est la décision prise par le ministre de l'intérieur de concert avec les aldermen de Londres.

Le shérif Magnay ayant porté cette nouvelle au condamné, Good n'en a voulu rien croire. « Vous voulez, a-t-il dit, éprouver mon courage. Je sais bien qu'il est d'usage de laisser au moins une quinzaine d'intervalle entre la sentence et l'exécution. » Sur l'affirmation du shérif que l'on ne plaisantait point en pareille matière, Good a répliqué : « Eh bien ! à la bonne heure. Il n'en est pas moins vrai que mon récit sur le suicide de Jeanne Jones est l'exacte vérité. Je mourrai victime de la perfidie de Suzanne Butcher et du marchand d'allumettes. »

— ERRATUM. — Dans l'annonce des Amours du chevalier de Plénoches, par Paul de Musset, insérée dans le numéro du 18, il s'est glissé une erreur. Lisez : Les Amours du chevalier de Plénoches et Madame de la Guelle. 2 vol. in-8°, 15 fr., chez Victor Magen, 21, quai des Augustins.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, ANNÉE JUDICIAIRE 1840-1841; Par M. VINCENT, avocat. Prix : 5 fr. au bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

LA FRANCE MUSICALE, 6, rue N<sup>o</sup>-St-Marc.

donne avec les primes annoncées, 50 morceaux de musique par an à ses abonnés.

Musique de chant et de piano par nos compositeurs en vogue.

PRIX DE L'ABONNEMENT: Pour une année, Paris. . . 24 fr. Pour une année, Départ. . . 29 fr. 50

On s'abonne à LA FRANCE MUSICALE, 6, rue N<sup>o</sup>-St-Marc. — 24 fr. Paris; 29 fr. 50 c. Départemens. — En envoyant un bon sur la poste de 29 fr. 50 c on reçoit le Journal et les Primes.

A TOUS CEUX QUI S'OCCUPENT DE MUSIQUE. Jusqu'au vingt-neuf de ce mois, on donnera immédiatement pour rien à tous ceux qui prendront un abonnement d'un an à la FRANCE MUSICALE

LE CÉLÈBRE DICTIONNAIRE DE MUSIQUE DU D<sup>r</sup> LIGHTENTAL. Deux beaux volumes grand in-8<sup>o</sup>. — 400 pages chaque volume. — Magnifique édition.

Cet ouvrage considérable, propriété de la France musicale, avec planches de gravure, etc., etc., résume tout ce qui a été écrit sur la musique depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. — Il est utile aux amateurs et aux artistes chanteurs ou instrumentistes de toute espèce, professeurs, élèves, théoriciens, etc., etc.

Pour avoir droit à ces Primes extraordinaires, il faut s'abonner d'ici au vingt-neuf mai.

LA FRANCE MUSICALE superbe édition in-folio, donne par an avec 50 morceaux de musique. 52 numéros de texte de 16 à 24 colonnes. Toutes les semaines. le journal est rédigé par MM. CASTILBLAZE, Adol. ADAM, Th. LABARRE, ESCU. DIÈRE frères, vicomte DE PONTECOULANT, MERRUUAU frères, MA. NUEL GARCIA, Hipp. PREVOST, ZIMMERMAN, L. MEHUL, NICOL. LEO LESPES, etc.

Tous les contrats, toutes les conventions, tous les actes, qui peuvent être faits en matière civile et commerciale, sont traités dans le

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS, 2 forts vol. in-8<sup>o</sup>, formant ensemble 1660 pages. — Prix 16 fr.

Par J. BOUSQUET, avocat à la Cour royale de Paris.

On trouve dans cet ouvrage, en tête de chaque contrat: un préambule historique, — le texte de la loi comparé au texte des lois anciennes, — la doctrine analysée de 181 auteurs tant anciens que modernes, — un commentaire succinct de la matière, — et enfin toute la jurisprudence jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1840, ainsi que le tarif des droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

DICTIONNAIRE DES PRESCRIPTIONS, Traitant tous les cas et toutes les questions de prescription en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et de contraventions, en matière administrative et fiscale.

1 vol. in-8<sup>o</sup>, par le MÊME AUTEUR. — Prix: 6 fr. — S'adresser pour ces deux ouvrages, Che M. B. DUSILLON, rue Laffitte, 40.

MAGEN, éditeur, quai des Augustins.

UNE VIERGE AUX ENCHÈRES, Par ADRIEN PAUL. — 2 vol. in-8<sup>o</sup>. — Prix: 15 fr.

COLLECTION DES RELATIONS DE VOYAGES PAR MER ET PAR TERRE En différentes parties de l'Afrique, DEPUIS 1400 JUSQU'A NOS JOURS; MISE EN ORDRE ET PUBLIÉE PAR G.-A. WALKENAER.

21 BEAUX VOLUMES IN-OCTAVO. Mise en vente du tome douzième. PRIX: 3 fr. 50 cent. Un volume sera publié les 15 et 30 de chaque mois. ON SOUSCRIT A PARIS: Chez l'Éditeur, rue Laffitte, 40. ET CHEZ MARTINON, LIBRAIRE, RUE DU COQ-ST-HONORÉ, 4.

ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENTS EN VIAGER. RUE RICHELIEU, 97.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie, fondée en 1819, est la première établie en France, et la seule dont le fonds social soit entièrement réalisé. Ses capitaux effectifs s'élèvent à QUATORZE MILLIONS de francs, sur lesquels plus de 4 millions sont placés en immeubles sur Paris.

Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> Kieffer, avoué à Paris, rue Christine, 3. Adjudication le dimanche 5 juin 1842, heure de midi, sur licitation entre majeurs et mineurs. En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Jules Nouette, notaire à Noyon (Oise), en dix lots, de plusieurs marchés de Terres labourables, de la contenance totale de 60 hectares 15 ares 48 centiares, situés au terroir de Beaurains, canton de Noyon, arrondissement de Compiègne (Oise). Mises à prix: 1<sup>er</sup> lot, 17,050 fr. 2<sup>e</sup>, 5,230 3<sup>e</sup>, 12,250 4<sup>e</sup>, 11,100 5<sup>e</sup>, 14,000 6<sup>e</sup>, 4,800 7<sup>e</sup>, 6,850 8<sup>e</sup>, 9,430 9<sup>e</sup>, 13,230 10<sup>e</sup>, 4,660 Total 99,890 fr.

situées dans la vallée d'Auge, communes de Brucourt, Cricqueville et Angoville, canton de Dozulé, arrondissement de Pont-Léveque (Calvados).

1<sup>er</sup> lot, Ferme et Herbages ST-LAURENT. Produit: 6,500 fr. Mise à prix: 175,000 fr.

2<sup>e</sup> lot, Ferme et Herbage DES BROCS ET DU DICMONY. Produit: 6,250 fr. Mise à prix 170,000 fr.

3<sup>e</sup> lot, FERME DU BAC DE VARAVELLE. Produit: 5,300 fr. Mise à prix: 150,000 fr.

4<sup>e</sup> lot, FERME DU ROYAL PRÉ. Produit: 10,000 fr. Mise à prix: 275,000 fr.

5<sup>e</sup> lot, GRANDE ET BELLE MAISON, située à Paris, boulevard des Italiens, 22, ayant huit fenêtres de face sur le boulevard, et contenant en superficie 711 mètres, 20 c. Cette maison, de construction ancienne, est susceptible, en raison du terrain qui en dépend, d'être considérablement augmentée et améliorée. Son produit annuel s'élève à 25,595 fr., et sera porté, en 1845, par des augmentations déjà faites sur deux baux, à 26,595 fr., impositions, 1,968 fr. 74 c; portier, 450 fr. Mise à prix: 420,000 fr.

6<sup>e</sup> lot, GRANDE ET BELLE MAISON, située à Paris, boulevard des Italiens, 22, ayant huit fenêtres de face sur le boulevard, et contenant en superficie 711 mètres, 20 c. Cette maison, de construction ancienne, est susceptible, en raison du terrain qui en dépend, d'être considérablement augmentée et améliorée. Son produit annuel s'élève à 25,595 fr., et sera porté, en 1845, par des augmentations déjà faites sur deux baux, à 26,595 fr., impositions, 1,968 fr. 74 c; portier, 450 fr. Mise à prix: 420,000 fr.

2<sup>e</sup> une autre Maison, rue des Filles-St Thomas, 23, faisant le coin de la rue Richelieu, ayant quatre fenêtres de face sur la rue des Filles-St-Thomas et trois sur la rue Richelieu; d'un produit annuel de 10,300 fr.: les impôts s'élèvent à 889 fr., et le portier à 300 fr. par an. Mise à prix: 160,000 fr.

Etude de M<sup>e</sup> F. THIBAUT, avocat-agréé, rue du Bouloi, 4, à Paris. D'un jugement arbitral, rendu à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent quarante-deux, par MM. Auger, Terré et Guilbert, trois arbitres-juges des contestations sociales élevées entre: M. Armand-Alphonse GRENIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Navarin, 25. Et M. Auguste-Henri-Gabriel comte de LÉOTAUD-DONNÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 13, d'une part; Et M. Charles-Isidore vicomte DE JOCAS, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 36. Et M. JACQUET, ayant demeuré à Paris, rue Sainte-Anne, 46; Et M. SATIZEL, ayant demeuré à Paris, rue de Trévise, 4; Et M. TRANOY, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Georges, 6; Et M. LEBARBIER, ayant demeuré à Paris, rue Sainte-Anne, 46; tous quatre n'ayant aucun domicile ni résidence connus en France desdits sieurs Grenier et comte de Léotaud, d'autre part.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Lemonnier, l'un des, le mardi trente et un mai 1842, DU DOMAINE DE MORVILLE, près Epernon (Eure-et-Loir), consistant en un château, parc de sept hectares environ, et belles-eaux; vingt-quatre hectares de terres labourables, quarante-huit hectares environ de bois. Ce domaine peut être divisé en plusieurs lots. Mise à prix: 110,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication. On traitera à l'amiable. S'adresser au D<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Lemonnier, rue Grammont, 23; à M<sup>e</sup> Besnard, notaire à Epernon; et au propriétaire, au château de Morville. (4566)

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Chambaud, l'un d'eux, le mardi 7 juin 1842, d'UNE MAISON située à Paris, rue St-Anne, 42, connue depuis long-temps sous le nom D'HOTEL DES ETATS-UNIS. Cette maison, entièrement vacante, a été louée, par baux authentiques, 8,000 francs par an. L'adjudicataire entrera en jouissance immédiatement. Mise à prix: 145,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser sur les lieux pour visiter la maison, et pour connaître les conditions de la vente à M<sup>e</sup> Mirabel Chambaud, notaire à Paris, rue de l'Échiquier, 34, dépositaire des titres et du cahier des charges.

VENTES IMMOBILIÈRES. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Lemonnier, l'un des, le mardi trente et un mai 1842, DU DOMAINE DE MORVILLE, près Epernon (Eure-et-Loir), consistant en un château, parc de sept hectares environ, et belles-eaux; vingt-quatre hectares de terres labourables, quarante-huit hectares environ de bois. Ce domaine peut être divisé en plusieurs lots. Mise à prix: 110,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication. On traitera à l'amiable. S'adresser au D<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Lemonnier, rue Grammont, 23; à M<sup>e</sup> Besnard, notaire à Epernon; et au propriétaire, au château de Morville. (4566)

HISTOIRE DE LA ROYAUTE. Considérée dans ses origines jusqu'à la formation des principales monarchies de l'Europe. Par M. le comte A. DE SAINT-PIERRE, pair de France, ministre du Roi près la cour de Danemark. DEUX FORTS VOL. IN-8. — PRIX: 15 FRANCS. Se vend chez Garnier frères, libraires, place de la Bourse, 13, et Palais-Royal, péristyle Mont pensier.

ANNONCES LÉGALES. Par conventions verbales, du 22 avril 1842, Jean-Claude Dupont, marchand boulanger, rue du Faubourg-Saint-Denis, 136, a vendu à M. François-Jérôme Cousin, ancien négociant, demeurant à Dreux.

Le FONDS de commerce de marchand boulanger qu'il exploite à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 136, ensemble l'achalandage et les ustensiles en dépendant, plus les vingt sacs de farine que M. Dupont entretient au dépôt de garantie. Ce fonds porte le n<sup>o</sup> 180 de police.

AVIS DIVERS. MM. les actionnaires de la compagnie générale d'assurance pour la libération du service militaire sont informés que la quatrième assemblée générale, composée de tous les propriétaires d'actions nominatives, aura lieu au siège de la compagnie, rue de la Chaussée-d'Antin, 44, le 6 juin 1842, à une heure de relevée.

PARIS, ROUEN, HAVRE. SERVICE RÉUNI DES BATEAUX A VAPEUR Les ÉTOILES et les DORADES.

DÉPARTS DE PARIS... Par le chemin de fer, à sept heures du matin. Par les accélérés, à six heures du matin. DE ROUEN... A cinq heures du matin. BUREAUX A PARIS: Au chemin de fer, r. St-Lazare, 120; r. de Rivoli, 4; pl. de la Bourse, 27. A ROUEN... Premières, 14 fr.; deuxièmes, 10 fr. PRIX DES PLACES: DE PARIS AU HAVRE... 24 — 16 AU HAVRE... 24 — 16

ELIXIR PURGATIF, Avec une instruction du docteur LAVOLLEY, Médecin de la Faculté de Paris.

Dans une foule de cas, on doit considérer les purgatifs et l'ELIXIR PURGATIF en particulier, plutôt comme moyens hygiéniques que comme médicaments. Il est surtout indispensable pour les personnes dont le ventre est paresseux. Par son usage, on évite l'embaras intestinal, les coliques venteuses, vermineuses, stercorales. Quant les humeurs épaissies sont en stagnation dans quelques viscères, on doit employer les fondants, qui, tous, peuvent être remplacés par les propriétés identiques de l'Élixir purgatif. Dans ce cas, son action est apéritive; il convient dans les engorgements du foie et de la rate, à la suite des fièvres de longue durée, dans le carreau, les engorgements de matrice, ainsi que des autres viscères.

COMPRESSES En papier lavé, SIGNÉS LEPELDRIEL, Un centime. Faubourg Montmartre, n. 78. SERRE-BRAS ÉLASTIQUES, bien soignés, à 1, 2, 3, 4 fr. et au-dessus. LEPELDRIEL, pharmacien, faubourg-Montmartre, 78.

MALADIES SECRÈTES Guérison prompte et radicale des écoulements anciens et nouveaux par les pralines-Dariès, avec cubèbe par Méthode sûre et peu coûteuse. Rue Croix-des-Petits-Champs, 25, et à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21. Traitement par correspondance. INSERTION: 4 FR. 25 C. LA LIGNE.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

Par acte reçu Desmanèches, notaire à La Villette, le neuf mai mil huit cent quarante-deux, enregistré, MM. RICHARDSON et DAVIDSON, ingénieurs-mécaniciens, demeurant à La Villette, rue de Thionville, 4, ont dissous, à partir du vingt-huit avril mil huit cent quarante-deux, la société en nom collectif qui existait entre eux sous la raison sociale RICHARDSON et DAVIDSON, et qu'il serait procédé entre eux à la liquidation de cette société. (1066)

Etude de M<sup>e</sup> F. THIBAUT, avocat-agréé, rue du Bouloi, 4, à Paris. D'un jugement arbitral, rendu à Paris, le vingt-cinq avril mil huit cent quarante-deux, par MM. Auger, Terré et Guilbert, trois arbitres-juges des contestations sociales élevées entre: M. Armand-Alphonse GRENIER, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Navarin, 25. Et M. Auguste-Henri-Gabriel comte de LÉOTAUD-DONNÉ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 13, d'une part; Et M. Charles-Isidore vicomte DE JOCAS, demeurant à Paris, rue de la Ferme-des-Mathurins, 36. Et M. JACQUET, ayant demeuré à Paris, rue Sainte-Anne, 46; Et M. SATIZEL, ayant demeuré à Paris, rue de Trévise, 4; Et M. TRANOY, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Georges, 6; Et M. LEBARBIER, ayant demeuré à Paris, rue Sainte-Anne, 46; tous quatre n'ayant aucun domicile ni résidence connus en France desdits sieurs Grenier et comte de Léotaud, d'autre part.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Lemonnier, l'un des, le mardi trente et un mai 1842, DU DOMAINE DE MORVILLE, près Epernon (Eure-et-Loir), consistant en un château, parc de sept hectares environ, et belles-eaux; vingt-quatre hectares de terres labourables, quarante-huit hectares environ de bois. Ce domaine peut être divisé en plusieurs lots. Mise à prix: 110,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour qu'il y ait adjudication. On traitera à l'amiable. S'adresser au D<sup>e</sup> M<sup>e</sup> Lemonnier, rue Grammont, 23; à M<sup>e</sup> Besnard, notaire à Epernon; et au propriétaire, au château de Morville. (4566)

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 18 MAI courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour: THIBAUT. (1063)

Et du sieur TROTTEMAN, md de vins, rue St-Honoré, 331, nomme M. Lamaille juge-commissaire, et M. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 3117 du gr.); CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur ARDISSON fils aîné, épicier, rue Folie-Méricourt, 18, le 26 mai, à 12 heures (N<sup>o</sup> 3095 du gr.); Du sieur Savonnière, limonadier, rue des Mathurins-St-Jacques, 24, le 25 mai, à 1 heure (N<sup>o</sup> 3107 du gr.); Du sieur TROTTEMAN, md de vins, rue St-Honoré, 331, le 25 mai, à 11 heures (N<sup>o</sup> 3117 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossateurs de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur OREYREUX, banquier, rue Montmartre, 124, le 26 mai, à 9 heures (N<sup>o</sup> 2384 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur TACUSSEL, md de vins à Bercy, le 25 mai, à 1 heure (N<sup>o</sup> 2999 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. MM. les créanciers du sieur DEBAIN, facteur de pianos, boulevard Bonne-Nouvelle, 26, sont invités à se rendre le 25 mai à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, salles des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. (N<sup>o</sup> 9106 du gr.) REMISES A HUITAINE. Du sieur VERNHETTES fils, entrepreneur de bâtimens, rue du Foin-St-Jacques, 21, le 25 mai, à 3 heures (N<sup>o</sup> 2655 du gr.);

Du sieur KLEIN, md de meubles, rue de Rosiers, 6, le 25 mai, à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 286 du gr.); Du sieur MUSSER, carrossier, rue Neuves-Mathurins, 21, le 25 mai, à 3 heures (N<sup>o</sup> 2892 du gr.); Du sieur POHL, gantier, passage du Grand-Cerf, 38, le 25 mai, à 3 heures (N<sup>o</sup> 2951 du gr.); Du sieur GODARD Jeanne, chapelier, rue des Petits-Champs-St-Martin, 13, le 25 mai, à 3 heures (N<sup>o</sup> 3022 du gr.);

ERRATUM (feuille du 19 mai). REDDITION DE COMPTES. — Lisez: du sieur VINCENT, au lieu de VINCENT.

ASSSEMBLÉE DU VENDREDI 20 MAI. Neuf heures: Salmé, brasseur, synd. — Girod, voiturier, vérif. — Berthaud, fab. d'appareils à gaz, id. — Poncet, agent de remplacement militaire, clôt. — Duprat de Tressoz, fab. de pianos, id. Dix heures: Venandi, md de vins-traiteur, clôt. — Baudot, tenant hôtel garni, id. Midi: Bernard et Cremnitz, md de toiles, clôt. — Renaud-Eymond, parfumeurs, id. Trois heures et demie: Desprez neveu, md de vins, clôt. — Thomas jeune, carrossier, vérif.

Décès et inhumations. Du 17 mai 1842. M. Milot, rue Chabannes, 15. — M. Robin, rue de Provence, 46. — M. Loemans, rue Nve-Cochelande, 30. — M. Cuidet, rue du Mail, 33. — Mlle Cabal, rue des Marais-du-Temple, 19. — M. Delange, rue Bourbon-Villeneuve, 59. — Mme Caillé, cour Ratave, 9. — Mme Feraud, rue de Charenton, 84. — M. Lecesne, rue de la St-Louis, 1. — Mme Chapron, rue St-Paul, 31. — Mme Jeunvin, rue du Fauconnier, 5. — Mme veuve Ollier, rue Bellechasse, 14. — Mlle Ossude, mineure, rue St-Dominique, 167. — Mlle Tambour, mineure, rue Nve-Cochelande, 1. — Mlle Durand, rue d'Ulm, 20. — Mme Gréff, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 24 bis.

BOURSE DU 19 MAI. Table with columns: 1<sup>er</sup> c., pl. bl., pl. bas, etc. and rows for various financial instruments like Banque, Obl. de la V., Caisse, etc.